

ARRÊTÉ n° 72-6372

Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Isère,

Becton - Pont de Claix

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure particulière pour les établissements produisant ou traitant les combustibles liquides ou leurs résidus et dérivés et les dépôts des mêmes produits ;

VU la circulaire ministérielle du 22 janvier 1952 ;

VU le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU la demande reçue le 11 février 1972 avec les plans y afférents présentée par la Société BECTON-DICKINSON-FRANCE à l'effet d'être autorisée à exploiter un dépôt de 12 500 kg de gaz propane liquéfié dans son usine de PONT-de-CLAIX ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode ouvert le 29 mars 1972 et close le 12 avril 1972 à PONT-de-CLAIX ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 29 mars 1972 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 9 mars 1972 ;

.../...

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 avril 1972 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile en date du 22 mars 1972 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement et du Logement, en date du 31 mai 1972 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 23 mars 1972 ;

VU l'avis de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile -Sous-Commission des dépôts d'hydrocarbures) en date du 22 juin 1972 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 211 - B - II - a) ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter dans son usine de FONT-de-CLADK un dépôt de 12 500 kg de gaz propane liquéfié est accordée à la Société BECTON - DICKINSON-FRANCE, aux conditions suivantes

- I - L'exploitation du dépôt de gaz propane liquéfié (n° 211 - B - II - a) sera conforme aux prescriptions ci-annexées.
- II - En matière de lutte contre l'incendie, les dispositions suivantes devront être respectées :
 - 1°/ Mettre en place deux extincteurs à poudre de 9 kg pour compléter la défense incendie prévue au descriptif (rampe de refroidissement).
 - 2°/ Justifier de la présence, à moins de 200 mètres de l'aire de stockage d'un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, pouvant assurer un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression minimum de un bar.
 - 3°/ Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie ; le matériel de lutte contre l'incendie sera entretenu en bon état et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

.../...

III - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 : L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 : Tout exercice d'une activité nouvelle et/ou, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 7 : La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de trente jours au Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

ARTICLE 8 : L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

.../...

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légale du Département par les soins du Maire de FONT-de-CLAIX.

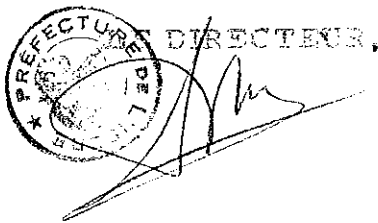
ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de FONT-de-CLAIX et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 19 JUILLET 1972

Pour ampliation :

LE PREFET,

DIRECTEUR,


Signé : J. VAUDEVILLE